

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-03-02
du 7 mars 2022**

**intégrant le projet « Starval Bac » dans le tableau des activités et imposant une
campagne de mesures des polluants émis dans les rejets atmosphériques pour les
installations exploitées par la société NOVAPEX sur les communes de
Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site exploité par la société NOVAPEX implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-ENV-2015-12-49 du 23 décembre 2015 et n°DDPP-IC-2019-02-15 du 20 février 2019 ;

Vu le dossier transmis par la société NOVAPEX le 20 octobre 2021, complété le 9 décembre 2021, relatif au projet « Starval Bac » de construction et d'exploitation d'un réservoir et d'un poste d'empotage de résidus de distillation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 janvier 2022 ;

Vu le courriel du 8 février 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier et courriel du 22 février 2022 et le courriel en réponse du 23 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet envisagé ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié susvisé autorisant la société NOVAPEX à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est modifié ou complété par les prescriptions détaillées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par la société NOVAPEX.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1.

Article 3 : Tableau des activités

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2010 modifié susvisé est abrogé et modifié comme suit :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaires supérieures à 2 kg : 900 kg</p> <p>Fluide frigorigène R504 - Atelier phénol (Tr3 et Tr4) : 900 kg</p>	D
1434-1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, ...	<p>débit maximum total : 430 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isopropanol parc nord : 60 m³/h - Isopropanol, acétone (wagon et camions) parc nord : 60 m³/h - Hydroperoxyde de cumène, acétophénone, alphaséthylstyrène : parc nord : 30 m³/h - Phénol, acétophénone, cumène, acétone : parc nord : 60 m³/h - Acétone : parc sud : 60 m³/h -Cumène : parc sud : 50 m³/h -Aliphatiques C6 : parc sud : 20 m³/h -Acétate d'isopropyle : parc nord : 30 m³/h -Diisopropyl éther – parc Nord : 40 m³/h - Chargement de mélange B + DEG usé : 20m³/h 	A
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	<p>débit maximum total : 525 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> - Benzène (déchargement barge) - appontement fluvial : 350 m³/h - Benzène déchargement wagons) - parc sud : 30 m³/h - Acide acétique (déchargement wagons) - parc sud : 135 m³/h - Diisopropyl éther (atelier IPA) : 10 m³/h 	A

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 420 t Soude en solution (27% et 50%) - Parc intermédiaire : 420 t	A
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Tours aéroréfrigérantes B511 B490 puissance thermique évacuée maximale : 77 500 kW	E
3410.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Atelier cumène	A
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Atelier phénol Unité IPA (IPA, IPAC et DIPE)	A
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 6 760 t - Phénol parcs sud et nord : 6700 t - Culots de chaudières - parc intermédiaire : 20 t - Lourds de distillation - atelier phénol Tr3 : 40 t	A SH
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations: 15050t - Benzène - parc sud : 4500 t - Acétone - parcs nord et sud : 5100 t - Isopropanol (IPA) - parc nord : 2050 t - Acétate d'isopropyle (IPAC) - parc nord : 500 t - Diisopropyléther - parc nord : 300 t	A SB

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Atelier et volume des activités	Régime (statut Seveso)
		- Solvant A - parc nord : 40 t - Aliphatiques C6 - parc sud : 140 t - Têtes et culots recti cumène - parc intermédiaire : 50 t - Acide acétique - parc sud et atelier IPAC : 2 370 t	
4422-1	Peroxydes organiques de type E ou F	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 580 t Hydropéroxyde de cumène (HPOC) - atelier phénol (Tr3 et Tr4) : 580 t	A SH
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 65 t Stockage de résidus de production (mélange B + DEG usé) : 65 t	DC
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations: 11270 t - Cumène - parcs nord et sud : 10 000 t - Alphaméthylstyrène (α MES) - parc nord : 540 t - Carbures (mélange cumène et α MES) - parc nord : 730 t	A SH
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 500 kg Hydrogène - Atelier IPA : 500 kg	D
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés 2. Pour les autres installations	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : 33 t Propane - Atelier cumène : 25 t Propylène - atelier cumène : 8 t	D

Au : Autorisation ; SB : Seveso seuil bas ; SH : Seveso seuil haut

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôles périodiques

Article 4

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les six mois suivant la mise en service des installations, les résultats d'une campagne de mesures des composés organiques volatils (COV) en sortie de la colonne d'abattage où sont traités les effluents captés sur le poste d'emportage de résidus de production (mélange B + DEG usé), s'étalant sur une période représentative du fonctionnement des installations.

L'exploitant conclura par une présentation des concentrations et flux maximaux en sortie de la colonne d'abattage. L'exploitant se positionnera explicitement sur les différents types de COV mentionnés au point 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX